



**REGLEMENT
DE LA COUPE DE NORMANDIE
FEMININE U18 F
SAISON 2019 / 2020**



RÈGLEMENT DE LA COUPE DE NORMANDIE FEMININE U18 F



SAISON 2019 / 2020

Préambule

La Ligue de Football de Normandie peut organiser annuellement, dans le cadre des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N., une compétition à 11 joueuses intitulée « Coupe de Normandie féminine U18 F ».

Article 1 – Challenge et récompenses

L'épreuve est dotée d'un objet d'art offert par la Ligue de Football de Normandie.

Des récompenses sont remises aux joueuses des deux équipes finalistes ainsi qu'aux officiels intervenant sur la Finale.

Article 2 – Organisation

Le Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie délègue ses pouvoirs :

- à la **Commission Régionale des Compétitions Féminines**
 - pour l'organisation et l'administration de cette épreuve ;
- à la **Commission Régionale des Arbitres**
 - pour la désignation des arbitres,
 - pour l'examen des questions concernant l'application des lois du jeu.
- à la **Commission Régionale des Règlements et Contentieux**
 - pour l'examen des questions concernant la qualification et la participation des joueuses.
- à la **Commission Régionale de Discipline**
 - pour l'examen des affaires disciplinaires.

Article 3 – Engagement

La Coupe de Normandie féminine U18 F est ouverte aux clubs disputant le Challenge national U19 F et les championnats régionaux U18 F. L'épreuve est également ouverte aux équipes « première » des clubs normands disputant les championnats et criteriums U18 F gérés par les Districts.

Les ententes composées de joueuses de différents clubs de la L.F.N., d'une part, les groupements de clubs de jeunes, d'autre part, participant aux championnats organisés par la Ligue ou par les Districts peuvent participer à la coupe.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe.

Les engagements doivent parvenir la L.F.N. avant la date fixée par la Commission Régionale gérant la Compétition et publiée sur le site de la L.F.N., en utilisant les fonctionnalités du logiciel « Footclubs ».

Un droit d'engagement est perçu des équipes participantes, porté directement au débit du compte du club. Son montant, déterminé par le Comité de Direction, figure à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements généraux de la L.F.N.

Article 4 – Obligations

Les clubs disputant le challenge national U19 F et les championnats régionaux U18 F ont l'obligation de participer à la Coupe de Normandie U18 F.

Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.

Article 5 – Déroulement de la compétition

Système de l'épreuve

La Coupe de Normandie féminine U18 F se dispute par élimination directe.

Pour tous les matchs, pour chacun des tours, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, il n'y a pas de prolongation : le vainqueur est désigné par l'épreuve des tirs directs au but suivant les dispositions réglementaires, objet de l'annexe 10 « *Les tirs au but du point de réparation* » aux Règlements généraux de la L.F.N..

Organisation des tours

L'ordre des rencontres de tous les tours et d'entrée en compétition des clubs engagés est établi par les soins de la Commission Régionale

Pour le premier tour, la Commission d'organisation a la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort en privilégiant le critère géographique.

A compter du 2^{ème} tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral, au besoin au sein de groupes constitués en secteurs géographiques.

La composition éventuelle des groupes est du seul ressort de la Commission d'organisation. Par exception aux dispositions des Règlements généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

Article 6 – Durée des rencontres

Un match dure 80 minutes, deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

Article 7 – Horaires et calendrier

1. Calendrier

Les dates retenues au calendrier pour la Coupe de Normandie féminine U18 F, fixées par la Commission Régionale du calendrier et validées par le Comité de Direction, sont publiées en début de saison. La Commission Régionale des Compétitions Féminines conserve la possibilité d'utiliser toutes les dates restées libres pour faire disputer les matches remis ou non joués.

2. Date et horaire des matchs

La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont, normalement, fixés par la Commission d'Organisation, le samedi à 15 heures 00.

Toute demande de modification, est établie obligatoirement au moyen du logiciel « Footclubs », au plus tard 2 jours avant la date prévue du match.

3. Choix des clubs recevants et des terrains

Le club premier tiré est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.

En outre, dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Il est précisé que :

- en cas d'impraticabilité d'un terrain, la rencontre pourra être organisée sur le terrain de l'adversaire, notamment pour satisfaire aux exigences du calendrier.
- qu'aucun appel concernant la date de fixation de ces rencontres ne saurait être accepté par la Commission Régionale d'Appel.

Lorsque la rencontre est inversée, le club visiteur devient recevant et vice et versa pour l'appréciation de la situation du qualifié lors du tirage suivant. Le club devenu recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.R.T.I.S.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

La finale a lieu sur le terrain retenu par le Comité de Direction, en principe dans le cadre d'une journée réservée aux finales régionales.

Article 8 - Terrain impraticable

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant en informe la Ligue dans les conditions de forme et de délai exposées à l'Annexe 4 « *Règlement des terrains et installations sportives* » aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Faute de disposer d'une solution de terrain de repli par le club recevant, le match est inversé le même jour sur le terrain de l'adversaire, si celui-ci le permet.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Dans le cas où un match n'a pu avoir un commencement d'exécution le jour prévu de son déroulement, par suite de l'impraticabilité du terrain (impraticabilité déclarée par le club auprès du secrétariat ou de la cellule de veille, match non joué par décision de l'arbitre), à l'initiative de la Commission régionale gérant l'épreuve, la rencontre est inversée sur le terrain de l'adversaire à la date fixée par la Commission

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

Article 9 – (Réservé)

Article 10 – Règlements généraux -Qualifications

L'épreuve est ouverte aux joueuses licenciées en catégories U18 F et U17 F.

Les joueuses U16 F peuvent y participer sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence.

Les joueuses titulaires d'une licence U15 F ne peuvent y prendre part.

Chaque équipe est constituée de 11 joueuses et 3 remplaçantes.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité, et notamment les prescriptions :

- ✓ de l'article 120 pour la qualification des joueuses en cas de match remis ou à rejouer,
- ✓ de l'article 139 en ce qui concerne le nombre maximum de joueuses pouvant être inscrits sur la feuille de match,
- ✓ des articles 140 & 144, pour le remplacement des joueuses,
- ✓ de l'article 141, pour la vérification des licences et de l'identité des joueuses,
- ✓ des articles 141, 142 & 143, pour le dépôt de réserves
- ✓ de l'article 187.1, pour la formulation des réclamations.

En Coupe de Normandie féminine U18 F, toute joueuse remplacée peut continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et, à ce titre, revenir sur le terrain pour entrer à nouveau en jeu.

La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.

A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N., est infligée au club fautif.

La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

Article 11 – Numéro des joueuses et couleurs des équipes

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant au dos le numéro d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.
3. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur.
5. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
6. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

7. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
8. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 12 – Ballons

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire-

L'arbitre choisit celui du match.

Article 13 – Arbitres

Désignation

Les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres.

Absence de l'arbitre de champ à l'heure fixée

- a) Dans ce cas, les équipes en présence devront accepter un arbitre officiel qui, présent sur le site et n'appartenant pas à l'un des clubs en présence, se fera connaître.
Au cas où plusieurs arbitres se présenteraient, la préférence sera donnée, dans l'ordre, à :
 - celui classé dans la catégorie la plus élevée,
 - s'ils sont de même catégorie, à celui le plus anciennement nommé dans cette catégorie,
 - l'arbitre désigné par tirage au sort.
- b) En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné, l'arbitre auxiliaire sera prioritaire pour arbitrer les rencontres de son club par rapport à un arbitre bénévole, à domicile comme à l'extérieur. Si deux arbitres auxiliaires sont en présence, il sera procédé au tirage au sort suivant le règlement actuellement en vigueur.
En cas d'absence d'un arbitre assistant, l'arbitre auxiliaire est prioritaire mais en aucun cas, deux arbitres auxiliaires du même club ne peuvent devenir arbitres assistants sauf avec accord du club adverse.
Si un club n'ayant pas d'arbitre auxiliaire refuse la priorité d'arbitrage au club disposant de cette compétence, ce dernier peut poser des réserves avant la rencontre.
Ces réserves doivent être confirmées suivant le règlement en vigueur pour être recevables et la Commission compétente prendra une sanction entraînant la perte de la rencontre par pénalité et en fera bénéficier le club adverse sur le score de trois buts à zéro.
- c) En cas d'absence de l'arbitre officiel et d'arbitre auxiliaire, le Club étant en règle avec le Statut de l'Arbitrage a la priorité et sans tirage au sort pour arbitrer la rencontre sur le Club en infraction.
En cas de non-respect de cette disposition et dans l'éventualité où une réserve a été déposée avant le début de la rencontre, le Club concerné aura match perdu par pénalité au bénéfice du Club adverse sur le score de 3 buts à 0.
Si les deux clubs sont en règle avec le Statut de l'Arbitrage, chaque équipe présentera un licencié pour arbitrer et le tirage au sort désignera celui qui dirigera la rencontre. Si l'une des équipes refuse ce tirage au sort, celle-ci aura match perdu par forfait dans la mesure où des réserves auront été déposées régulièrement sur la feuille d'arbitrage, avant la rencontre.
- d) Si un arbitre officiel, présent sur le site, appartient à l'un des deux clubs, il devra participer au tirage au sort prévu ci-dessus.
- e) Une équipe ne peut refuser de disputer une rencontre officielle sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure fixée. Si ce fait venait à se produire, la Commission compétente ne pourrait que déclarer le forfait de l'équipe ou des équipes intéressées.

Abandon de terrain par l'arbitre

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer et le match est arrêté d'office.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, un arbitre peut le remplacer conformément aux dispositions ci-avant.

Article 14 – Encadrement des équipes – Discipline - Police

Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.

Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (cf. Annexe 8 « *Obligations des clubs – Statut des Educateurs* » aux Règlements Généraux de la L.F.N) et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Régionale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 15 - Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit, au plus tard le vendredi avant 12 heures pour les matchs du dimanche et la veille avant 12 heures pour les matchs des autres jours de la semaine, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
7. Tout club déclarant forfait au-delà du délai mentionné au point 1, est tenu de rembourser les frais occasionnés par le match (frais de déplacement des officiels, de l'équipe adverse, ...). Cette contribution est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission, dont le montant est fixé à l'Annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.
8. Toute équipe déclarant forfait ne pourra organiser ou disputer un autre match le même jour, ou prêter des joueuses pour un autre match, sous peine d'une suspension de l'équipe ou des joueuses, sauf en cas de forfait général connu au moins six jours à l'avance.

Article 16 – Résultat – Feuille de match

La feuille de match informatisée (FMI) est d'utilisation obligatoire. Les dispositions générales correspondantes relatives à son exploitation font l'objet de l'article 139bis des Règlements Généraux de la L.F.N.

En cas d'impossibilité, dûment justifiée, une feuille de match papier de substitution est établie. Elle est adressée par courrier rapide ou déposée au centre de gestion organisateur dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre,

- par l'équipe recevante,
- en cas de match arrêté, par l'arbitre de la rencontre,
- pour toute rencontre sur terrain neutre, par le club organisateur.

Tout retard dans la transmission de la feuille de match préjudiciable aux travaux des Commissions compétentes entraîne la perception d'une amende dont le montant est indiqué à l'Annexe 5 « *Dispositions financières* » des Règlements Généraux de la LFN.

Sur requête de la Commission gérant la compétition, la non transmission de la feuille de match dans le délai fixé par le demandeur entraînera, pour le (ou les) club(s) concerné(s), la perte du match par pénalité, assortie d'une amende fixée chaque année par le Comité de Direction.

Article 17- Réserves, Réclamations et évocations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la L.F.N. (articles 142, 143, 145, 146, 186 et 187).

Article 18 - Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

Article 19 – Fonctions du Délégué

La commission d'organisation peut se faire représenter par un délégué désigné par la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

En cas de retard d'une des deux équipes devant se rencontrer, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Il est tenu d'adresser à la ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les manquements au présent règlement.
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 20 – Dispositions financières

Aucune feuille de recettes n'est établie.

Les clubs visités ont la libre disposition de leur recette.

Les équipes visiteuses supportent leurs frais de déplacement.

Les frais de déplacement et indemnités des arbitres officiels désignés sont portés périodiquement au débit du compte du club recevant.

S'agissant d'arbitres officiels, il est rappelé qu'afin d'harmoniser les charges entre tous les clubs disputant la Coupe de Normandie féminine U17, l'intervention de la caisse spéciale « *Déplacements et Indemnités des Arbitres* » est prévue.

Article 21 – (Réservé)

Article 22 – Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.
